

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°7.5- 22.32**

**OBJET : MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVES AU PROJET  
D'AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE RUE DE LA COSCOLLEDA**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.03.2022  
Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PÉRIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX  
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de modifier la délibération n°22.13 du 1/03/2022 en ce que le plan de financement prévisionnel a été modifié.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve la modification de la délibération n°22.13 du 1/03/2022, concernant le plan de financement comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Postes	€ HT	Partenaires	€	%
Frais liés au maîtrise d'ouvrage	9 600 €	ETAT Mobilité	106 297 €	40%
Maîtrise d'œuvre	5 840 €	Région	106 297 €	40%
Aménagement piste	250 303 €	Commune	53 149 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>265 743 €</b>		<b>265 743 €</b>	<b>100%</b>

- Autorise M. le Maire à solliciter les subventions telles que désignées ci-dessous ou toutes autres demandes auprès d'autres partenaires, et à signer toutes les pièces correspondantes à ces dossiers.

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Délibération affichée du 04.04.2022  
Au

Le Maire,  
Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°8.1- 22.31**

**OBJET : RECOURS CONTRE LA DECISION A LA FERMETURE CLASSE MATERNELLE**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 24.03.2022

Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEHIER, Bettina BAUER, Delphine COILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX  
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du courrier, reçu le 14/03/2022, émanant de l'inspecteur d'académie par lequel est notifié le retrait d'un enseignant à l'école maternelle de Sorède, impliquant de facto la fermeture d'une classe à la rentrée scolaire 2022-2023. Il donne lecture dudit courrier.

L'effectif pour la décision était de 75 élèves. Aujourd'hui il est inscrit avec certitude à l'école 77 enfants. Au départ, les effectifs prévisionnels étaient de 82 enfants mais il y a eu depuis 2 radiations et 3 enfants nés et habitant sur Sorède ne sont pas inscrits. Parallèlement il y a entre 5 et 7 enfants de primaire qui reçoivent une instruction à domicile. Ces chiffres peuvent évoluer d'ici vers la rentrée, et cela sera sûrement à la hausse. Mme PERIOT demande si la commune doit rester mobilisée et si oui, elle demande de faire plus de communications. Mme COVILI souligne la difficulté de prévoir en raison de la fluctuation des effectifs. Cette fermeture ne devrait pas avoir lieu car toutes les maternelles ont ce delta de 3 à 4 enfants dont l'inscription est incertaine. S'il y a lieu de se mobiliser ce sera les 15 derniers jours d'août. M. le Maire souligne l'intérêt de construire des logements, accession à la propriété pour les jeunes ou location, pour la vitalité des écoles. Il propose d'attendre d'avoir plus de précisions dans les effectifs pour formuler un éventuel recours gracieux.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Prends acte de la décision de l'inspection d'académie

Se réserve la possibilité d'intenter un recours gracieux en fonction de l'évolution des effectifs.

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Le Maire,  
Yves PORTEIX

Délibération affichée du 04.04.2022  
Au

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°1.1- 22.30**

**OBJET : CCACVI – GROUPEMENT DE COMMANDES FORMATIONS**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 24.03.20222

Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX  
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) de renouveler le principe du groupement de commandes portant sur les formations des agents.

En effet, dans l'objectif de simplifier les démarches administratives pour les communes et de bénéficier de réductions sur les prix, il est proposé au Conseil Municipal de former un groupement de commandes dans le domaine de la formation dans le cadre de l'hygiène et la sécurité à destination du personnel de nos collectivités.

Cette consultation groupée portera sur :

- Lot 1 Formation PSC1 et SST
- Lot 2 Montage et démontage de pont lumière, podium et tribune
- Lot 3 Habilitations électriques
- Lot 4 Formation ACES
- Lot 5 Formation équipier de première intervention incendie

Ce groupement de commandes aura pour objet, d'une part de réaliser des économies d'échelles par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics, d'autre part, pour objectif de mieux coordonner l'ensemble des opérations.

Mme DELAUNAY rappelle que ces formations sont obligatoires et que le groupement permettra de baisser les dépenses budgétaires de la commune.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Décide de constituer avec les communes d'Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau Del Vidre, Port Vendres, Saint André, Saint Génis des Fontaines, Villelongue Dels Monts et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris, un groupement de commandes dans le domaine de la formation hygiène et sécurité à destination du personnel de nos collectivités.

- Autorise M. le Maire à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, définissant les modalités de ce groupement de commandes et toutes les pièces afférentes à ce groupement.

- Désigne la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés en tant que coordonnateur, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles en vigueur relative aux marchés publics. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants.
- Désigne M. Hervé CADENE en qualité de membre titulaire, et M. Xavier PENEAU en qualité de membre suppléant en vue de siéger à la commission d'appel d'offres constituée dans le cadre de ce groupement de commande.

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Délibération affichée du 04.04.2022  
Au

Le Maire,  
Yves PORTEIX



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Convention de groupement de commandes  
Communes Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls sur Mer, Cerbère, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau Del Vidre, Port Vendres, Saint André, Saint Génis des Fontaines, Sorède, Villelongue Dels Monts et la CCACVI.

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**  
Articles L2113-6 & L2113-7 du nouveau code de la Commande Publique

**Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris**

**Et**

**Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Laroque  
des Albères, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau Del  
Vidre, Port Vendres, Saint André, Saint Génis des Fontaines,  
Sorède et Villelongue Dels Monts**

**Marché de prestations de formation hygiène et sécurité**

**1 - Constitution du groupement de commandes**

Un groupement de commandes est constitué :

*Entre les communes de :*

- *Argelès-sur-Mer, représentée par son Maire, M. Antoine PARRA*
- *Bages, représentée par son Maire, Mme Marie CABRERA ;*
- *Banyuls sur Mer, représentée par son Maire, M. Jean-Michel SOLE ;*
- *Cerbère, représentée par son Maire, M. Christian GRAU;*
- *Laroque des Albères, représentée par son Maire, M. Christian NAUTE;*
- *Montesquieu des Albères représentée par son maire, Mme Huguette PONS ;*
- *Ortaffa représentée par son maire, M. Raymond PLA ;*
- *Palau Del Vidre représentée par son maire, M. Bruno GALAN ;*
- *Port Vendres, représentée par son Maire, M. Grégory MARTY;*
- *Saint André représentée par son maire, M. Samuel MOLI ;*
- *Saint Génis des Fontaines, représentée par son Maire, Mme Nathalie REGOND-PLANAS;*
- *Sorède, représentée par son Maire, M. Yves PORTEIX ;*
- *Villelongue Dels Monts, représentée par son Maire, M. Christian NIFOSI;*

*Et la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI), représentée par son Président, Antoine PARRA.*

Le groupement est créé en vue de la passation de marchés par chaque membre du groupement, à hauteur de ses besoins respectifs (articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique).

**Convention de groupement de commandes**  
**Communes Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls sur Mer, Cerbère, Laroque des Albères, Ortaffa, Palau Del Vidre, Port Vendres, Saint André, Saint Genis des Fontaines, Sorède, Villelongue Dels Monts et la CCACVI.**

Les Collectivités Territoriales constituent le groupement de commandes pour la durée de la convention.

## **2 – Objet du groupement de commandes et nature des prestations**

**Objet :** Marché de prestations de formation hygiène et sécurité

**Nature des prestations :** Marché de service

Dans l'objectif de simplifier les démarches administratives pour les communes et de bénéficier de réductions sur les prix, il est proposé de former un groupement de commandes dans le domaine de la formation.

Cette consultation groupée portera sur :

- Lot 1 Formation PSC1 et SST
- Lot 2 Montage et démontage de pont lumière, podium et tribune
- Lot 3 Habilitations électriques
- Lot 4 Formation ACES
- Lot 5 Formation équipier de première intervention incendie

Le dossier de consultation des entreprises portera sur l'intégralité des besoins indiqués par chaque membre du groupement, besoins consignés dans un document annexé à la convention.

## **3 – Durée du groupement de commande**

Le groupement de commandes est constitué pour la durée totale de la consultation et de l'exécution du marché.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

## **4 - Désignation du coordonnateur**

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris est désignée comme coordonnateur, et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par la législation en vigueur relative aux marchés publics. Le coordonnateur organisera l'ensemble des opérations de sélection d'un ou des cocontractants.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

## **5- Dispositions financières**

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement. Une annexe jointe à la présente convention précisera les modalités d'organisation et de facturation des sessions.

**Convention de groupement de commandes**  
**Communes Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls sur Mer, Cerbère, Larousse, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau Del Vidre, Port Vendres, Saint André, Saint Genis des Fontaines, Sorède, Villelongue Dels Monts et la CCACVI.**

---

### **6 – Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous :

- Organisation, si nécessaire, du Comité technique du groupement.
  - Définition des prestations.
  - Recensement des besoins.
  - Choix de la procédure.
  - Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation.
  - Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence.
  - Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises.
  - Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses.
  - Réception des candidatures (1er temps en procédure restreinte) et des offres.
  - Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres si besoin, rédaction des procès-verbaux.
  - Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant.
  - Présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant.
  - Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres).
  - Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant.
  - Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point, signature, ...).
  - Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin.
  - Notification.
  - Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
  - Passation des avenants lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
  - Passation des marchés subséquents lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
  - Reconduction.
  - Assistance en cas de litige.
- Retenir l'offre la mieux disante après avoir recueilli l'aval du Conseil Communautaire pour l'accord-cadre et les premiers marchés subséquents;

### **7 – Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage sera constitué de techniciens membres des communes de la CCACVI et des techniciens de la CCACVI.

Durant l'analyse des offres ce comité sera réuni pour l'analyse de ce dossier. Ce comité ne pourra pas prendre de décisions en lieu et place des membres du groupement de commandes.

Ce comité proposera une analyse à la commission.

### **8-Composition de la commission d'appel d'offres**

Constitution d'une commission particulière avec des membres qualifiés de chaque commune et de la CCACVI et désignation de la CC Albères Côte Vermeille Illibérés en tant que coordonnateur du groupement :

- La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes,





**Convention de groupement de commandes**  
**Communes Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls sur Mer, Cerbère, Laroque des Albères, Ortaffa, Palau Del Vidre, Port Vendres, Saint André, Saint Génis des Fontaines, Sorède, Villelongue Dels Monts et la CCACVI.**

---

*Mairie d'Argelès-sur-Mer*

*Mairie de Bages*

*Mairie de Banyuls-sur-Mer*

*Mairie de Cerbère*

*Mairie de Laroque des Albères*

*Mairie de Montesquieu  
des Albères*

*Mairie d'Ortaffa*

*Mairie de Palau Del Vidre*

*Mairie de Port Vendres*

*Mairie de Saint André*

*Mairie de Saint Génis des Fontaines*

*Mairie de SOREDE*

*Mairie de Villelongue Dels Monts*



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°5.7- 22.29**

**OBJET : CCACVI- AVENANT N°1 OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE  
L'HABITAT**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 24.03.2022

Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX  
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention de programme de l'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale de décembre 2019-novembre 2022 qui associe la communauté de communes, les quinze communes membres, l'ANAH, le Département, Action Logement et la Région.

Certains propriétaires n'engagent pas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration de leur logement faute de financements.

La FDI SACICAP (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété), consacre une partie de ses dividendes à des solutions de financement proposés à des propriétaires occupants modestes souvent exclus des circuits bancaires traditionnels. Elle propose en particulier la mise en place d'une caisse d'avance et de prêts pour financer les travaux.

Un partenariat avec la FDI SACICAP permet ainsi d'améliorer la solvabilité des propriétaires éligibles aux aides prévues par l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale mais pour lesquels les financements complémentaires indispensables au règlement de l'avance des subventions et/ou du reste à charge sont difficiles voire impossibles à obtenir.

Une convention avait été passée en 2021 pour 12 mois. Il convient de la renouveler, dans les mêmes termes, par avenant, pour l'année 2022.

L'avenant à la convention est conclu entre la FDI SACICAP, communauté de communes et les quinze communes membres de l'EPCI, pour une période de 12 mois à compter du 1er janvier 2022. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

M. MATS a le sentiment que malgré tous ces efforts, les propriétaires concernés rencontrent des difficultés pour engager ces travaux ; difficultés financières, de procédure, ou d'interlocuteur. Il demande un recensement de l'ensemble des propriétaires qui puissent être concernés pour se mettre en relation, et suggère qu'un élu puisse suivre ces dossiers personnellement.

Mme BRUNIE, adjointe en charge de l'urbanisme, répond qu'un organisme URBANIS anime l'opération, donne des renseignements, et appelle les personnes demandeuses. Sorède a beaucoup communiqué, même s'il est possible de s'améliorer. Elle suit le

dossier avec la commission habitat de la CCACVI. M. CADENE, adjoint en charge de l'urbanisme au précédent mandat, confirme que le travail est fait depuis plusieurs années et se poursuit.

M. le Maire constate que même, au niveau de la CCACVI, il y a peu de dossiers.

Mme PERIOT donne son exemple : elle a payé les entreprises mais n'a toujours pas été subventionnée car il manque toujours une pièce administrative. Elle a entendu que beaucoup se lassent. Elle regrette que les permanences ne soient pas sur la commune.

M. GUIMEZANES a commencé la démarche en octobre assez facilement au début mais ensuite c'était plus difficile d'accéder à ses droits.

Mme BRUNIE fera remonter ces observations. Quant à la permanence, le service urbanisme de la commune peut servir de relais d'information.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention n°066PRO016-avenant 1 et 2 de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat,

**Vu** la convention relative à la mise en place d'un dispositif de prêts individuels d'avance de subventions publiques et de financement du reste à charge travaux approuvée par la délibération du 23 novembre 2020,

**Vu** le projet d'avenant 1 à la convention susvisée,

**Considérant** qu'un partenariat avec la FDI SACICAP permettra de faciliter la réalisation de travaux engagés dans le cadre de l'OPAH par des propriétaires occupants modestes,

**Considérant** qu'il convient de renouveler le partenariat pour l'année 2022,

- Approuve le projet d'avenant 1 à la convention relative à la mise en place d'un dispositif de prêts individuels d'avance de subventions publiques et de financement du reste à charge travaux,

- Autorise M. le Maire à signer l'avenant, tel qu'annexé à la présente délibération, et toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Délibération affichée du 04.04.2022  
AU

Le Maire,  
Yves PORTEIX  
Hérault - Pyrénées-Orientales

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Avenant 1

### CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE PRETS INDIVIDUELS D'AVANCE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES ET DE FINANCEMENT DU RESTE A CHARGE TRAVAUX

#### OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS



Entre d'une part,

**FDI SACICAP** (Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accès à la Propriété) sise @7Center, immeuble H@rmonie, 501 rue Georges Méliès, CS 10006, 34078 MONTPELLIER Cedex 3, inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 458 800 398, représentée par Monsieur Mathieu MASSOT en qualité de Directeur Général ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu des décisions du Conseil d'Administration du 24 juin 2021,

Ci-après désigné par FDI SACICAP.

Et d'autre part,

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS (CCACVI)**, maître d'ouvrage de l'OPAH, 3 Impasse Charlemagne-BP. 90103-66704 ARGELES-SUR-MER, représentée par Monsieur Antoine PARRA, en qualité de Président, habilité par délibération du conseil communautaire du **21 mars 2022**,

Ci-après désignée par communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris,

**LES COMMUNES MEMBRES** de la communauté de communes Albères Côte-Vermeille Illibéris,

Ci-après désignées par les communes,

## **PREAMBULE**

Les dispositifs mis en place par la FDI SACICAP sont un véritable atout pour les propriétaires souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de leur habitat. Les avances de subvention et le prêt à taux zéro pour le reste à charge, sont en effet des leviers importants pour que les propriétaires les plus fragiles parviennent à financer leurs travaux.

En 2021, dans le cadre de l'OPAH intercommunale, 34 projets ont été étudiés représentant 48 logements avec 22 logements de propriétaires occupants, 14 de propriétaires bailleurs et 12 en copropriété. Le montant des travaux TTC a été de 1 616 255€ pour 783 894€ de subventions publiques avec 82 657€ de la part de la communauté de commune, et autant de la part des communes.

Début 2022, trois dossiers ont été identifiés pour une demande auprès de la FDI SACICAP.

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Les parties aux présentes souhaitent renouveler, dans les mêmes termes, la convention pour une année supplémentaire.

**ARTICLE 2 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

Les partenaires s'engagent à respecter l'ensemble des conditions fixées par la convention, pour une année supplémentaire. En particulier, l'enveloppe budgétaire mobilisable reste identique.

**ARTICLE 3 : DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant est conclu pour une période de 12 mois avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à .....en 2 exemplaires originaux, le .....

FDI SACICAP

Représenté par son Directeur Général

Monsieur Mathieu MASSOT

Communauté de Communes

Albères Côte-Vermeille Illibéris

Représentée par son Président

Monsieur Antoine PARRA

Argelès-sur-Mer  
Représentée par son Maire,  
Monsieur Antoine PARRA

Bages,  
Représentée par son Maire,  
Madame Marie CABRERA

Banyuls-sur-Mer,  
Représentée par son Maire,  
Monsieur Jean-Michel SOLÉ

Cerbère,  
Représentée par son Maire,  
Monsieur Christian GRAU

Collioure,  
Représentée par son Maire,  
Monsieur Guy LLOBET

Elne,  
Représentée par son Maire,  
Monsieur Nicolas GARCIA

Laroque-des-Albères  
Représentée par son Maire,  
Monsieur Christian NAUTÉ

Montesquieu-des-Albères,  
Représentée par son Maire,  
Madame Huguette PONS

Ortaffa  
Représentée par son Maire,  
Monsieur Raymond PLA

Palau-del-Vidre,  
Représentée par son Maire,  
Monsieur Bruno GALAN

Port-Vendres,  
Représentée par son Maire,  
Monsieur Grégory MARTY

Saint-André,  
Représentée par son Maire,  
Monsieur Samuel MOLI

Saint-Génis-des-Fontaines,  
Représentée par son Maire,  
Madame Nathalie REGOND-PLANAS

Sorède,  
Représentée par son Maire,  
Monsieur Yves PORTEIX

Villelongue-dels-Monts,  
Représentée par son Maire,  
Monsieur Christian NIFOSI

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'Yves Porteix', written over a horizontal line.

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°7.1- 22.28**

**OBJET : APPROBATION DU BUDGET ANNEXE ANIMATIONS 2022**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.03.2022  
Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX  
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que le budget annexe Animations 2022 doit s'équilibrer en dépenses et en recettes de fonctionnement. Il propose un budget constant.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve le Budget Primitif 2022 qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à 77 954.61€.

**Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022**

Délibération affichée du 04.04.2022  
Au



Yves PORTEIX

**DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°7.1- 22.27**

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION DU BUDGET  
ANNEXE ANIMATIONS 2021**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 22  
Date de la Convocation : 24.03.2022  
Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX  
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente et commente le compte administratif 2021 du budget annexe Animations, dont les résultats sont identiques à ceux du compte de gestion dressé par le Percepteur d'Argelès-sur-Mer. Il apparaît, à la lecture de ces documents, un excédent global de clôture, hors restes à réaliser, de 0 €.

Mme MARY Marie-Jo en qualité de doyenne de l'assemblée fait procéder au vote.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Le maire sort de la salle au moment du vote.**

- Approuve le compte de gestion 2021 dressé par le Comptable Public
- Constate que les résultats sont conformes au Compte Administratif de l'ordonnateur
- Approuve le Compte Administratif 2021 dressé par le Maire
- Arrête comme suit les résultats définitifs de clôture :

A - FONCTIONNEMENT RESULTAT DE CLOTURE 2021	0,00€
B - INVESTISSEMENT excédent DE CLOTURE 2021	0,00€
C - RESULTAT DE CLOTURE	0,00€
RESTES A REALISER	
Recettes investissement	0,00€
Dépenses investissement	0,00€
D - DEFICIT	0,00€
E - RESULTAT FINAL	0,00€

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/03/2022

Application agréée e-Accueil.com

70\_DE-0&6-216601963-20220331-DEL\_22\_27-B

- Dit qu'il n'y a pas lieu d'affecter en réserves l'excédent de fonctionnement 2021 puisqu'il est à 0 €.

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Délibération affichée du 04.04.2022  
Au



Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°7.10- 22.26**

**OBJET : REGIE LOCATION DE SALLES**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.03.2022  
Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX  
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de préciser la délibération n°21.97 du 20/10/2021 portant sur la location du bureau « permanence » et de la « salle des commissions » au 1<sup>er</sup> étage de la mairie. En effet, il est nécessaire de préciser que le prix de la location de la salle commission s'entend en euro par personne.

Ainsi :

Salle commission 1 <sup>er</sup> étage Mairie Avec équipement informatique et accès internet, possibilité de séminaire ou de visioconférence à plusieurs	Sorédiens et Non-Sorédiens	Heure	2 €/ pers.
		Demi-journée	5 €/ pers
		Journée	8 €/pers
	Demandeurs d'emploi, étudiants, - de 25 ans	GRATUIT	

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve la précision de la délibération du 20 Octobre 2021 telle que mentionnée ci-dessus.

**Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022**

Délibération affichée du 04.04.2022  
Au

**Le Maire**

**Yves PORTEIX**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°7.10- 22.25**

**OBJET : TARIFS REGIE ANIMATIONS**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.03.2022  
Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX  
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de modifier la régie « Animations » concernant le prix du mètre linéaire pour le marché nocturne, et ce à compter la publication de la délibération.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**VU** la délibération n°7.10- 17.26 du 28 Février 2017 concernant la régie de vente des différents produits et services au budget annexe animations, suite au transfert de la compétence Tourisme à la CCACVI,

**VU** les délibérations n°17-43 du 11 Avril 2017, n°18-20 du 22 mars 2018, n°18-30 du 24 Avril 2018, n°7.1-19.11 du 9/02/2019 et n°21.57 du 01/06/2021

- Décide de modifier la délibération n°17.26 du 28/02/2017 concernant :

<b>ART 7078 ANIMATIONS</b>	
Stand foire d'été (ml)	5 € (au lieu de 3 €)

- Dit que le reste est inchangé.

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Délibération affichée du 04.04.2022  
Au

Le Maire,  
  
Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°7.1- 22.24**

**OBJET : APPROBATION DU BUDGET ANNEXE PRIMITIF POLE MEDICAL 2022**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.03.2022  
Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX  
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que le budget annexe Pole médical doit s'équilibrer. Il rappelle que l'emprunt a été contracté en 2017 pour 20 ans à un taux de 1.82% ; des locataires pourraient racheter leurs locaux.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité  
M. Jean Louis MATS, Mme Yvette PERIOT, M. Philippe GUIMEZANES votent contre**

- Approuve le Budget Primitif 2022 qui s'équilibre comme suit :
- Pour la Section de Fonctionnement à 71 387.98 €
- Pour la section d'Investissement à 81 016.85 €

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Délibération affichée du 04.04.2022  
Au

Le Maire,  
Yves PORTEIX  
Maires-Orientales

**DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°7.1- 22.23**

**OBJET : AFFECTATION EN RESERVES DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2021 BUDGET  
ANNEXE POLE MEDICAL**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.03.2022  
Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX

Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil que dans le cadre de la préparation du budget primitif, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat constaté à la clôture de l'exercice 2021.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Considérant** l'approbation du compte administratif de l'exercice 2021,

**Statuant** sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

**Constatant** que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 46 137.59 €,

- Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

<b>Solde d'exécution investissement 2021</b>	
Déficit de clôture	- 40 137.59 €
<b>Solde de RAR investissement 2021</b>	
Déficit	0,00 €
<b>Résultat de Fonctionnement 2021</b>	
Résultat de l'exercice	40 137.59 €
Résultat antérieur reporté	0.00 €
Résultat à affecter (002)	40 137.59 €
<b>Affectation</b>	
En réserve compte 1068	40 137.59 €
Report en fonctionnement sur cpte 002	0,00 €

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2022

Appréciation agréée Ed. Scouris

99\_DE-066-2166 01963-2022 0331-DEL\_22\_23-D

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Délibération affichée du 04.04.2022  
Au

Le Maire,  
Yves PORTE X



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°7.1- 22.22**

**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET COMPTE DE GESTION 2021 POLE MEDICAL**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 24.03.2022

Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX

Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente et commente le compte administratif 2021 du budget annexe du Pôle médical, dont les résultats sont identiques à ceux du compte de gestion dressé par le Percepteur d'Argelès-sur-Mer. Il apparaît, à la lecture de ces documents, un excédent global de clôture, hors restes à réaliser, de 0 €.

Mme PERIOT pose les questions telles qu'envoyées par mail le matin, portant sur les contrats avec les locataires, les missions du syndic et de gérant de la commune, les charges foncières.

En réponse, M. le Maire rappelle que la construction du pôle médical est une bonne chose pour la commune, ce que confirme Mme MARESCASSIER en précisant qu'il s'agit d'une opération guidée par l'intérêt général. On ne fait pas supporter aux administrés les intérêts privés. M. le Maire rappelle qu'il y a trois propriétaires. Il répond que la commune a bien conclu des contrats avec les locataires, que la commune peut permettre les poursuites en cas de non-paiements. Il indique la différence entre le syndic, qui gère la copropriété, et le contrat de gérance, qui gère pour la commune, les locations. Le compte rendu de la dernière assemblée générale sera communiqué au prochain conseil municipal. Le syndic est désigné jusqu'en 2023. Les autres propriétaires paient directement leur foncier aux impôts. Pour finir, le Maire rappelle que le pôle médical devait être une opération blanche, c'est-à-dire que les loyers devaient payer l'emprunt. Le pôle médical est important pour la commune.

M. CADENE répond que la commune donne bien des subventions aux associations.

Mme MARY Marie-Jo en qualité de doyenne de l'assemblée fait procéder au vote.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Le maire sort de la salle au moment du vote.**

- Approuve le compte de gestion 2021 dressé par le Comptable Public
- Constate que les résultats sont conformes au Compte Administratif de l'ordonnateur
- Approuve le Compte Administratif 2021 dressé par le Maire
- Arrête comme suit les résultats définitifs de clôture :

REÇU EN PREFECTURE

Le 31/03/2022

Application agréée F. Le Galvez com

70\_DE-066-216601963-20220331-DEL\_22\_22-B

A - RESULTAT DE CLOTURE fonctionnement 2021	40 137.59 €
B - DEFICIT DE CLOTURE Investissement 2021	-40 137.59 €
C - RESULTAT DE CLOTURE (A+B)	0.00 €
RESTES A REALISER	
Recettes investissement	0.00 €
Dépenses investissement	0,00 €
D- RESTES A REALISER- DEFICIT	0,00 €
E - RESULTAT FINAL (C+D)	0.00€

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Délibération affichée du 04.04.2022  
Au

  
Le Maire  
SOREDE  
Yves PORTEIX  
Hérault-Orientales

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°7.1- 22.21**

**OBJET : APPROBATION BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2022**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 24.03.2022

Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX

Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Le projet de budget 2022 a fait l'objet d'un débat d'orientation lors de la réunion du Conseil municipal du 01/03/2022. Ce débat s'est appuyé sur les documents relatifs au compte administratif et au compte de gestion 2021, sur l'analyse financière de la situation de la commune en matière d'état de la dette, de fiscalité, et de capacité d'autofinancement, sur un projet d'investissement pluriannuel jusqu'en 2026, ainsi que sur des graphiques relatifs aux propositions budgétaires 2021.

**Pour la Section de fonctionnement, les prévisions prennent en considération :**

**En dépenses**

- 1- Les résultats constatés en 2021, au niveau des charges à caractère général (chapitre 011)
- 2- Les notifications reçues des organismes de coopération intercommunale concernant les participations ou contingents (SDIS) dus par la commune pour l'exercice en cours
- 3- L'état de la dette et des charges de personnel
- 4- La reconduction de l'enveloppe subventions aux associations

**En recettes**

- 1- L'estimation de la Dotation Globale de Fonctionnement
- 2- La décision d'augmenter les taux d'imposition de 1%

**Pour la Section d'Investissement, les prévisions prennent en considération :**

**En dépenses**

- 1- Les restes à réaliser
- 2- L'état de la dette
- 3- Les investissements en cours

**En recettes**

- 1- Les recettes à encaisser
- 2- Les subventions
- 3- L'affectation en réserve de l'excédent de fonctionnement 2021
- 4- Le virement de la section de fonctionnement

M. MATS informe le conseil municipal que les conseillers de la liste d'opposition n'approuvent pas le budget primitif du fait de l'augmentation des taux d'imposition.

M. le Maire rappelle les changements opérés dans les prévisions budgétaires en matière d'investissement par rapport au plan pluriannuel d'investissement évoqué lors du débat d'orientation budgétaire :

Il s'agit d'une part de reports des travaux de réfection pour donner suite à la tempête GLORIA (- 210 000 €), de l'aménagement du Mas Del Ca (- 80 000 €), de l'aménagement du nouveau local de police municipale (- 70 000 €) et de celui de la rue des Pradets. Il s'agit d'autre part d'ajouter des crédits pour l'aménagement partiel de l'ancien stade en aire de loisirs (+ 50 000 €), pour la piste cyclable route de Palau Del Vidre et la voie verte rue de la Coscolleda (+ 19 800 €), pour la modification du PLU n°3 (+ 2 500 €), pour des réserves foncières (+180 000 €), pour des équipements des services, notamment une arme et deux caméras pour la police (+ 2 500 €), pour la transition écologique avec la fourniture d'une pompe immergée et 2 cuves de stockage d'eau de pluie au nouveau stade (+ 39 800 €).

Le reste est inchangé : travaux de voirie (182 800 €), travaux d'extension de l'école élémentaire et de la cantine scolaire (350 000 €).

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité  
M. Jean Louis MATS, Mme Yvette PERIOT, M. Philippe GUIMEZANES votent contre**

- Approuve le Budget Primitif Principal de la commune 2022 qui s'équilibre comme suit :

- Pour la Section de Fonctionnement à 2 763 852.00 €
- Pour la section d'Investissement à 2 506 747.11 €

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Le Maire

Yves PORTEIX  
(Montales)

Délibération affichée du 04.04.2022  
AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 28 MARS 2022**  
**N°7.1- 22.20**

**OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS 2022**

Nombre de Membres : 23  
 Afférents au Conseil Municipal : 23  
 En exercice : 23  
 Qui ont pris part à la délibération : 22  
 Date de la Convocation : 24.03.2022  
 Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX

Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique qu'un dossier de demande de subvention a été adressé, comme chaque année, aux associations déjà bénéficiaires de subventions les années précédentes ou à celles qui en ont fait la demande cette année.

M. MATS et Mme PERIOT posent la question de l'opportunité de voter sur le budget communal plutôt que sur le budget du CCAS les subventions au profit de l'ADMR et du Secours populaire. M. le Maire répond que l'habitude a été prise ainsi.

M. GUIMEZANES ajoute que cela pourra être au budget annexe du CCAS lorsque la commune dépassera les 3500 hab. De plus il rappelle que l'association les feux de la Saint jean ne demande pas de subvention comme entendu avec la commune, qui prend en charge le coût du feu d'artifice.

M. le Maire précise que la commune est toujours à côté des associations pour les aider mais qu'il est notable que certaines ont une bonne trésorerie.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**  
**Les membres des bureaux des associations concernées sortent de la salle au moment du vote**

- Approuve les participations aux groupements comme suit :

<b>Imputation 6553</b>	<b>82 413.23 €</b>	
SDIS	82 413.23 €	

<b>Imputation 65748</b>		<b>Exceptionnel</b>
	<b>29 700.00 €</b>	<b>700.00 €</b>
AAPPMA Société de Pêche l'Albérienne	270.00 €	

ACPG CATM	400.00 €	
ADMR	250.00 €	
Albères Evasion	700.00 €	
Amicale des donateurs de sang	250.00 €	
Association de protection chats de Sorède	1 000.00 €	
Archers des Albères	250.00 €	
Centre art danse	350.00 €	
Chœur des Albères	250.00 €	
Cinémaginaire	1 300.00 €	
Club Amitié et Loisirs	500.00 €	
Comité de Jumelage	3 000.00 €	
COTCOLLEDA	600.00 €	
Cyclo-Club Villelonguais	150.00 €	
Ecole de Musique des Albères	7 500.00 €	
Els amics sardanistes	1 000.00 €	
Football Club Albères Argelès (FCAA)	3 000.00 €	
GV La Micoucouline	450.00 €	
Groupe Ultrera	250.00 €	
Initiation à la forêt	580.00 €	
Les Amis de Padre Himalaya	900.00 €	
Médialettres	300.00 €	
Okinawa Hyudokan France Karaté	300.00 €	
Octopus 66	100.00 €	
PASTOR	1 000.00 €	
Pétanque Sorédienne	1 000.00 €	700.00 €
Plaisir manuel de Sorède	200.00 €	
SJCS les Albères	600.00 €	
St Assisclle-St Victoire	1 400.00 €	
Secours populaire	250.00 €	
Sports en fête	250.00 €	
Tennis Club de Sorède	1 000.00 €	
Top zen	200.00 €	
Vélo Club des Albères	150.00 €	

- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.

**COMMUNE DE SOREDE**

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Le Maire



Yves PORTEIX  
Pyrénées-Orientales

Délibération affichée du 04.04.2022  
AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°1.4- 22.19**

**OBJET : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE LA CHASSE (ACCA) POUR LA TENUE DE LA  
BUVETTE DU FESTIVAL BLUES 2022**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 22  
Date de la Convocation : 24.03.2022  
Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX  
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention avec l'association de la chasse (ACCA) pour la buvette durant le Festival blues. La commune laisse à charge de l'association l'organisation et la tenue de la buvette. Un pourcentage des bénéfices de la buvette sera reversé à la commune. En effet, l'association s'engage à reverser à la commune 50% des bénéfices réalisés en deçà de 4000€ réalisés, et 100% des bénéfices au-delà de 4000€ de bénéfices réalisés. Cette convention avait été déjà signée à plusieurs reprises. Cela aide la société de chasse qui paie un bail à l'ONF de l'ordre de 7500 € par an.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
M. Jacques JUANOLA sort de la salle.**

- Approuve la convention avec l'association ACCA telle que présentée et annexée à la délibération.
- Autorise M. le Maire à la signer.

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 04.04.2022  
AU

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Convention entre la Commune de SOREDE et l'association de la chasse de Sorède pour la tenue de la buvette lors du Festival blues du 29 Juillet 2022

République française liberté - égalité - fraternité

Département des Pyrénées Orientales

Entre,

**M. Yves PORTEIX, agissant au nom et pour le compte de la commune de SOREDE** en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 28 Mars 2022, ci-après désigné par les termes, la commune, d'une part,

Et,

**M. Jacques JUANOLA président de l'association ACCA, association** ayant son siège social à SOREDE agissant pour le compte de ladite association, ci-après désigné par les termes, l'association, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 - objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la bonne tenue de la buvette lors du festival blues du 29 Juillet 2022 à Sorède.

### Article 2 – Engagements de l'association

L'association, en concertation avec la personne dûment désignée par la commune, arrêtera les modalités de tenue de la buvette lors de cette manifestation communale.

- Achat et ventes des denrées et boissons
- Responsabilité du déroulement de la buvette lors de la soirée
- Tenue de caisse

### Article 3 – Engagements de la commune

La commune de SOREDE :

- Organiser la manifestation (conventions avec les artistes, mis en place de matériels, communication, mise en place d'un plan de sécurité ...)
- Met à disposition de l'association le matériel nécessaire à la buvette
- Met à disposition des bénévoles et agents communaux pour la tenue de la buvette

### Article 5 - Modalités financières et contrôle

Après l'organisation du festival et sur justificatifs du nombre de ventes réalisées, l'association s'engage à reverser à la commune 50% des bénéfices réalisés en deçà de 4000 € réalisés, et 100% des bénéfices au-delà de 4000 € de bénéfices réalisés.

La commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis - à - vis de la commune.

### Article 9 - Responsabilité – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée

**Article 12 - Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, des lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec avis de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis au cas de faute lourde.

Fait à SOREDE, le .....

Pour l'association, pour la commune

Le président Le maire

*(Signature) (Signature)*

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°7.1- 22.18

**OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2022**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 24.03.2022

Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILLI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX  
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, en référence à la Commission des finances, et pour donner suite au débat d'orientation budgétaire du 1<sup>er</sup> Mars 2022 en Conseil Municipal, propose d'augmenter le taux de chaque taxe de 1% par rapport à 2021.

M. MATS, comme il l'avait indiqué en commission finances, confirme que le groupe minoritaire est réservé par rapport à cette augmentation en raison d'une part du cumul des hausses d'impôts locaux, d'autre part de revalorisation des bases. Ils estiment que cette hausse aurait pu être reportée avec une vigilance de dépenses de fonctionnement.

M. Le Maire rappelle que les taux d'imposition communale n'ont pas augmenté depuis 2012. Beaucoup de Sorédiens ne paient plus la taxe d'habitation. C'est pourquoi il préfère étaler dans le temps les augmentations des taux pour financer les projets d'investissement communaux. Par ailleurs, il ajoute que la CCACVI et d'autres communes ont également décidé d'augmenter leurs taux d'impôt.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité**

**M. Jean Louis MATS, Mme Yvette PERIOT, M. Philippe GUIMEZANES votent contre**

- Décide de fixer le taux des impôts directs locaux à percevoir pour l'année 2022 comme suit :

- Taxe Foncière Bâti : 36.51 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 53.80 %

Délibération affichée du 04.04.2022  
AU

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





ISTÈRE  
ACTION  
ES COMPTES  
ICS  
COMMUNE : 196 SOREDE  
ARRONDISSEMENT : 66 CERET  
TRÉSORERIE SPL DU SGC : SGC D'ARGELES SUR MER

N° 1259 COM (2)  
TAUX  
2022

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

la foncière (bail) :

Personnes de condition modeste	2 342
Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
Exonération de longue durée (logements sociaux)	1 366
Locaux industriels	2 199
<b>Taux foncière (non bail) :</b>	<b>1 103</b>

Colation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
b. Exonération en zones d'aménagement de territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	

Colation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotation pour parts de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	
<b>Total :</b>	<b>0,859542</b>

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bail)	
Taxe foncière (non bail)	
Colation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi</b>	<b>194 527</b>
Taxe foncière (bail)	
Taxe foncière (non bail)	
Colation foncière des entreprises (CFE)	
<b>Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles</b>	<b>3 497</b>

Colation foncière des entreprises (CFE)

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvé	
c. CVAE : exonérations non compensées	

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	2 200 277
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	83 603
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	11,53
d. Taux Agé ds taxe d'habitation	
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

Taux moyens communaux de 2021 au niveau national	Taux départementaux	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental	Taux moyens communaux de 2022	Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col. 14 - col. 15)	Taux communaux majorés à ne pas dépasser	Taux moyen pondéré des taxes foncières en 2021 :	Taux maximum de la majoration	Taux de CFE perçus en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
Taxe foncière (bail) :	37,72	44,33	110,83	1,50000	109,33	>>>	>>>	>>>	
Taxe foncière (non bail)	50,14	52,69	131,73	2,17000	129,56	Taux moyen pondéré des taxes foncières en 2021 :	>>>	>>>	31,21
CFE :	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée  
Année au titre de laquelle les taux précédemment dimnutés sans lien ont été augmentés

**STÈRE**  
**COMMUNE : C196 SOREDE**  
**ARRONDISSEMENT : 06 CERET**  
**TRESORERIE SPL OU SGC : SGC D'ARGELES SUR MER**

**N° 1259 CC**  
**TAUX**  
**FDL**  
**2022**

REFORME FISCALE DETERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

Application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et rattachées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.  
 L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

LES BASES COMMUNALES

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017 .....	5 430 810	x	11,53	=	626 138
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	43 409				61 899
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					1 347
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					689 384
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					

LES RESSOURCES COMMUNALES

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					928 291
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					1 164
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					927 455

LES PRODUITS NETS DE TFPB SUR LES IMMOBILITES BÂTIES SUR LA COMMUNE

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune.....	766 690	+	928 291	=	1 692 981
---	---------	---	---------	---	-----------

LA DIFFERENCE ENTRE LES RESSOURCES COMMUNALES SUPPLÉMENTAIRES ET LES RESSOURCES COMMUNALES

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	689 384	-	927 455	=	- 238 071
Coefficient correcteur = 1 + $\frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$					
	1 682 981				

Si  $\geq 0$  et  $\leq 1$ , la commune est sous-compensée.  
 Si  $< 0$  et  $< 1$ , la commune est sur-compensée.  
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°7.1- 22.17**

**OBJET : BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES EXERCICE 2021**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la Convocation : 24.03.2022

Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX  
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose que, tous les ans, il doit être procédé, au sens de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un bilan des acquisitions et des cessions immobilières pour permettre à l'assemblée de porter une appréciation sur la politique immobilière de la collectivité. Il s'agit de régularisation de voies publiques, d'acquisitions de terrains et de la cession des parcelles communales.

A la demande de M. MATS, concernant les projets d'acquisitions en 2022, M. le Maire indique qu'aucun projet n'a encore été voté. En préambule, il rappelle que, selon le règlement intérieur, les questions posées doivent l'être 48 heures avant la séance du conseil. Dès lors il répondra à certaines d'entre elles, les autres à la prochaine réunion du conseil municipal. Mme PERIOT indique ne pas avoir eu le temps de les poser dans les délais.

Concernant les projets d'acquisition, M. le Maire évoque celui d'une portion de la propriété de Mme HERGOTT pour améliorer le carrefour de la rue des Pradets et de la rue du Canigou. Il a rencontré les propriétaires qui attendent un projet. Il y a également la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) envoyée par Mme DEPRADE concernant le bâtiment à côté de l'église. Compte tenu de l'emplacement de la maison, du fait qu'elle représente une partie du patrimoine sorédien, cette maison fera l'objet d'une question lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, même exceptionnel, pour répondre dans les délais. Enfin, il est possible également d'acheter un terrain cadastré A151 sis route de Laroque des Albères et qui désenclaverait une partie des terrains du futur écoquartier Le Village ER5. La commune a déjà acquis les deux parcelles appartenant à M. ANNUZIATTA.

M. le Maire répond à M. GUIMEZANES en précisant que la commune n'est pas obligée d'attendre une DIA pour proposer d'acheter un bien, mais concernant la propriété rue de l'église, ce n'était pas une priorité.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Approuve le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières 2021 tel qu'annexé à la délibération

- Précise que ce document sera annexé aux pièces du Compte Administratif 2021.

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022



Délibération affichée du 04.04.2022  
Au

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe question 5**

**Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières  
 Exercice 2021**

L'article L 2241-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal doit débattre au moins une fois par an du bilan de la politique foncière menée par la collectivité et que ce bilan doit être annexé au compte administratif. En outre, un tableau des cessions doit également y être annexé.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les acquisitions faites au cours de l'exercice comptable 2021.

**Il s'agit de classement dans le domaine public communal comme suit :**

Parcelles acquises	Surface	Objet	Inventaire	Prix	Délibérations
AC 353	160 m <sup>2</sup>	Acquisition d'une portion de l'ancienne parcelle AC23 devenue rue de l'Orry	INV 259	Frais d'acte 108 € Prix d'achat 1 €	N°20.65 du 21/07/2020
AO 184	119 m <sup>2</sup>	Portion de la parcelle de M. ESTEVE pour la poursuite de la rue de la garrigue	INV 260	Frais d'acte 159 € Prix d'achat 0€	N°19.110 du 17/12/2019
AK 332-323-354-357	17m <sup>2</sup> 44 m <sup>2</sup>	Intégration domaine public : classement de ces parcelles dans le domaine public communal : rue du Mas d'en pissera	INV 262	Frais d'acte 199.37 € Prix d'achat : 0 €	N19.70 du 25/07/2019 N°20.79 du 13/10/2020

**Par ailleurs la commune n'a procédé à aucune cession**



**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°7.1- 22.16**

**OBJET : AFFECTATION EN RESERVES DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT 2021 BUDGET  
COMMUNE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.03.2022  
Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX

Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil que dans le cadre de la préparation du budget primitif, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat constaté à la clôture de l'exercice 2021.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Considérant** l'approbation du compte administratif de l'exercice 2021,

**Statuant** sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021,

**Constatant** que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 692 303.63 €

- Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

<b>Solde d'exécution d'investissement 2021</b> Excédent de clôture (001)	17 458.78 €
<b>Solde des restes à réaliser investissement 2021</b> Déficit	- 128 642.58 €
<b>Résultat de fonctionnement 2021</b> Résultat de l'exercice Résultat antérieur reporté Résultat à affecter	+ 392 303.63 € + 300 000.00 € + 692 303.63 €
<b>AFFECTATION</b> - En réserve sur compte 1068 - Report en fonctionnement sur compte 002	+ 392 303.63 € + 300 000,00 €

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2022

Application agréée E-logiciels.com

99\_DE-066-216601963-20220331-DEL\_22\_16-0

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Délibération affichée du 04.04.2022  
Au

Le Maire,  
Mairie de SOREDE  
(Hérault - Pyrénées-Orientales)  
Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNE DE SOREDE**

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°7.1- 22.15**

**OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET COMPTE DE GESTION 2021 DE LA COMMUNE**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 22  
Date de la Convocation : 24.03.2022  
Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX

Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente et commente le compte administratif 2021 de la Commune, dont les résultats sont identiques à ceux du compte de gestion dressé par le Percepteur d'Argelès-sur-Mer. Il apparaît, à la lecture de ces documents, un excédent global de clôture, hors restes à réaliser, de **709 762.41 Euros**. Maire rappelle que la commission finances s'est réunie et a largement débattu sur cette question.

Mme MARY Marie-Jo en qualité de doyenne de l'assemblée fait procéder au vote.

**Le Conseil Municipal, Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité  
Le maire sort de la salle au moment du vote.**

- Approuve le compte de gestion 2021 dressé par le Comptable Public
- Constate que les résultats sont conformes au Compte Administratif de l'ordonnateur
- Approuve le Compte Administratif 2021 dressé par le Maire
- Arrête comme suit les résultats définitifs de clôture :

A - RESULTAT DE CLOTURE fonctionnement 2021	692 303.63 €
B - RESULTAT DE CLOTURE Investissement 2021	17 458.78 €
C - RESULTAT DE CLOTURE	709 762.41 €
RESTES A REALISER	
Recettes investissement	1 048 754.53 €
Dépenses investissement	1 177 397.11 €
D - RESULTAT	-128 642.58 €
E - RESULTAT FINAL (C-D)	581 119.83 €

REÇU EN PREFECTURE

le 31/03/2022

Application agréée e.legalite.com

70\_DE-066-216601963-20220331-DEC\_22\_15-B

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Délibération affichée du 04.04.2022  
Au



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 28 MARS 2022  
N°5.2- 22.14**

**OBJET : RECOMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE ECOLES**

Nombre de Membres : 23  
Afférents au Conseil Municipal : 23  
En exercice : 23  
Qui ont pris part à la délibération : 23  
Date de la Convocation : 24.03.2022  
Date d'affichage : 24.03.2022

L'an deux mille vingt-deux, le Lundi 28 Mars 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Dominique TAQUET, Michel LEFIER, Bettina BAUER, Delphine COILI, Benjamin CRISTINI, Marina PUJOL, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY, Philippe GUIMEZANES.

Absent avec procuration : Mireille MESTRES donne pouvoir à Yves PORTEIX  
Frédérique MARESCASSIER est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande faite par Mme PERIOT d'avoir des représentants de la liste d'opposition dans les commissions communales du fait de la décision de Mme DELAUNAY de ne plus en faire partie. M. le Maire donne lecture de la lettre de Mme DELAUNAY qui confirme cette désolidarisation de la liste minoritaire. M. le Maire ne souhaite pas répondre aux désaccords entre Mmes PERIOT et DELAUNAY concernant les intérêts personnels.

**Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Vu** la Délibération n°20.37 du 16/06/2020 portant création et composition des commissions communales

**VU** la demande de Mme DELAUNAY de ne plus être associée à la liste d'opposition

**Considérant** la nécessité de la liste d'être représentée, il convient de procéder à la recomposition des commissions dans lesquelles seule Mme DELAUNAY représentait la liste d'opposition, à savoir la commission École

- Décide de modifier la composition de la commission école en intégrant Mme PERIOT Yvette comme représentante de la liste minoritaire.

Fait à SOREDE, le 31 Mars 2022

Délibération affichée du 04.04.2022  
AU



**DELAI ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

